

19.1 Organisation du gouvernement fédéral

L'État fédéral canadien, qui se compose de 10 provinces et de deux territoires, a eu pour fondement initial un acte du Parlement britannique, soit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, connu désormais sous le titre de Loi constitutionnelle de 1867 en vertu de la Loi constitutionnelle de 1982. Cette dernière loi renferme la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que de nouvelles dispositions, y compris la procédure de modification de la constitution du Canada. La Loi constitutionnelle de 1867 non seulement établissait les institutions par l'intermédiaire desquelles les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire devaient s'exercer au Canada, mais créait aussi une forme fédérale de gouvernement. Un gouvernement central — appelé le gouvernement fédéral — étant son pouvoir législatif surtout sur les matières d'intérêt national et sur les matières non attribuées aux provinces. Les 10 gouvernements provinciaux ont droit de légiférer dans certains domaines précis, notamment celui des institutions municipales.

Au Canada, les pouvoirs exécutif et législatif sont fusionnés. La reine y est investie du pouvoir exécutif formel et délègue son autorité au gouverneur général, qui en est le représentant. Le pouvoir législatif est dévolu au Parlement du Canada, qui se compose de la reine, d'une chambre haute (Sénat) dont les membres sont nommés, et d'une chambre basse (Chambre des communes), dont les membres sont élus au suffrage universel des citoyens adultes. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par une disposition constitutionnelle selon laquelle les juges des tribunaux supérieurs sont nommés par le gouverneur en conseil (c'est-à-dire le gouverneur général sur l'avis du Cabinet), demeurent en fonction durant bonne conduite et ne peuvent être destitués sauf par commun accord des deux Chambres, du Cabinet et du gouverneur général.

19.1.1 Gouvernement responsable

Dans le système canadien, où l'exécutif appartient au Parlement, les principes démocratiques ne sauraient être respectés sans la convention constitutionnelle qui veut que le gouvernement soit comptable aux Communes.

Les élections fédérales sont régies par la Loi électorale du Canada et ont lieu par suite de la

dissolution du Parlement. La prérogative de dissoudre le Parlement appartient au gouverneur général du Canada qui, en l'occurrence, agit sur l'avis du premier ministre. Le Parlement peut être dissout en tout temps, mais il ne l'a jamais été avant d'avoir tenu au moins une réunion. La durée normale d'un Parlement varie de trois à quatre ans, mais des élections doivent être tenues au moins cinq ans à partir de la date de retour des brefs d'élection. Au sein du système canadien, dans lequel l'exécutif fait partie du Parlement, il existe une convention fondamentale voulant que si le gouvernement en exercice perd la confiance de la Chambre des communes, il doit démissionner ou le premier ministre doit demander au gouverneur général de dissoudre le Parlement et d'ordonner la tenue d'élections générales.

Diverses conventions aident à établir si le gouvernement a perdu la confiance des Communes, mais aucun doute ne subsiste quand il a été défait sur une motion où il a explicitement engagé son existence, ou quand une motion de défiance est adoptée à son endroit. Si le gouvernement démissionne, le gouverneur général peut inviter le chef de l'opposition (normalement le chef du parti dont l'effectif vient au second rang aux Communes) à former un nouveau gouvernement. Lorsqu'un gouvernement perd la confiance des Communes et obtient la dissolution mais subit la défaite aux élections générales qui suivent, il peut décider, si aucun autre parti n'obtient la majorité absolue, de demeurer au pouvoir et de rechercher la confiance de la Chambre à la rentrée ou de démissionner aussitôt; le cas échéant, le gouverneur général invite d'habitude le chef du parti qui compte le plus de députés élus à former un nouveau gouvernement. Dans les deux cas, la responsabilité première du gouverneur général est d'assurer au pays un gouvernement capable d'agir avec l'appui des Communes.

Une fois le Parlement dissout, le directeur général des élections émet des brefs d'élection aux directeurs d'élection des diverses circonscriptions électorales du Canada. Le nombre de circonscriptions électorales se fonde sur le principe général de la représentation proportionnelle au chiffre de population. Ce principe est basé sur la totalité des populations provinciales, et la population des différentes circonscriptions électorales peut varier. Par conséquent, à la suite de chaque recensement décennal on procède à un remaniement des circonscriptions électorales de